



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2026 T 071

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu la demande présentée par la société STYVS, située 1 rue Jean Ferrat -78711 MANTES LA VILLE,
Vu la demande d'arrêt de circulation pour la réalisation de travaux fauchage en agglomération rue René Dhal sur la RD11, à Thiron du PR 6+590 au PR 7+180 sur la RD 114, à la Scellée du PR 8+785 au PR 9+450 sur la RD114, et au Hamel du PR 2+710 au PR 3+105 et PR 3+500 au 3+730 sur la RD89
Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, en agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 07/09/2026 et jusqu'au 07/12/2026 inclus, les dispositions suivantes prendront effet sur les RD précédemment citées,

- la circulation peut être alternée si nécessaire, manuellement par piquet K 10 ou par feux tricolores
- suppression d'une voie
- le stationnement et le dépassement sont interdits dans l'emprise du chantier
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécour Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.



A BREVAL, le 03/08/2026

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL